

# CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RÉSERVATION

Les conditions générales et particulières de vente sont soumises à la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et au décret n° 94-490 du 15 juin 1995 qui régissent les activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours et à la loi du 2 janvier 1970 et aux décrets du 20/7/72 et du 21/10/2005 qui régissent les activités relatives à la location des meublés.

## Article 1 - Réserve

La réservation devient ferme lorsqu'un acompte représentant 25 % du séjour, les frais de dossier et un exemplaire du présent contrat de location signé par le client, ont été retournés au service de réservation avant la date limite indiquée sur le contrat, soit 10 jours après l'émission du contrat.

## Article 2 - Responsabilité

Le Service de réservation qui offre à un client des prestations est l'unique interlocuteur de ce client et répond devant lui de l'exécution des obligations découlant des présentes conditions de vente. Le service de réservation ne peut être tenu pour responsable des cas fortuits, des cas de force majeure ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation et au déroulement du séjour.

## Article 3 - Règlement du solde

Le client devra verser au service de réservation le solde de la prestation convenue et restant due, ceci un mois avant le début du séjour.

Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue, est considéré comme ayant annulé son séjour. Dès lors, la prestation est de nouveau offerte à la vente et aucun remboursement ne sera effectué.

## Article 4 - Inscriptions tardives

En cas d'inscription moins de 30 jours avant le début du séjour, la totalité du règlement sera exigée à la réservation.

## Article 5 - Bon d'échange

Dès réception des frais de séjour, le service de réservation adresse au client un bon d'échange que celui-ci doit remettre au prestataire dès son arrivée ou un accusé de réception.

## Article 6 - Arrivée

Le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le présent contrat. Il est conseillé de prendre contact préalablement avec la personne chargée de l'accueil.

En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir le prestataire (ou propriétaire) dont l'adresse et le téléphone figurent sur le bon d'échange.

## Article 7 - Annulation du fait du client

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée ou télégramme au service de réservation.

Une prestation d'assurance annulation est proposée au client qui couvre le risque d'annulation du séjour. Cette prestation est facultative. **En cas de refus, merci de rayer la mention au recto.**

Le barème des frais d'annulation, hors prise en charge par l'assurance annulation, est le suivant (à l'exception des frais de dossier et de la prime d'assurance annulation si souscrite) :

- annulation plus de 30 jours avant le début du séjour : il sera retenu 10 % du montant de séjour avec un minimum de 30 €.
- annulation entre le 30<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 25 % du montant de séjour.
- annulation entre le 20<sup>e</sup> et le 8<sup>e</sup> jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 50 % du prix de séjour.
- annulation entre le 7<sup>e</sup> et le 2<sup>e</sup> jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 75 % du prix du séjour.
- annulation moins de 2 jours avant le début du séjour : il sera retenu 100 % du prix du séjour.

En cas de non-présentation du client, il ne sera procédé à aucun remboursement. La date du jour pour la prise en compte des pénalités correspond à celle de réception du courrier (même dans le cas d'un recommandé).

Dans le cas de produit composé comprenant une prestation complémentaire au logement, cette prestation est remboursable suivant conditions spécifiques.

## Article 8 - Modification par le service de réservation d'un élément substantiel du contrat

Lorsqu'avant la date du début du séjour, le service de réservation se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après avoir été informé par le vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées,
- soit accepter la modification ou la substitution de lieux de séjours proposée par le vendeur : un avenant ou contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties.

Toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu sera restitué à l'acheteur par virement bancaire.

## Article 9 - Annulation du fait du vendeur

Lorsqu'avant le début du séjour, le service de réservation annule ce séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception.

L'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, sera remboursé par virement bancaire et sans pénalité des sommes versées. Il recevra en outre une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'est conclu un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par l'acheteur d'un séjour de substitution proposé par le vendeur.

## Article 10 - Empêchement pour le vendeur de fournir en cours de séjour, les prestations prévues dans le contrat

Lorsqu'en cours de séjour, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir en part prépondérante des services prévus au contrat, représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le service de réservation, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis propose un séjour en remplacement du séjour prévu en supportant éventuellement tout supplément de prix. Si le séjour accepté par l'acheteur est de qualité inférieure, le service de réservation lui remboursera la différence de prix. Si le vendeur ne peut lui proposer de séjour de remplacement ou si celui-ci est refusé par l'acheteur pour des raisons valables, le premier règlera au second une indemnité calculée sur les mêmes bases qu'en cas d'annulation du fait du vendeur.

## Article 11 - Interruption de séjour

En cas d'interruption du séjour par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement sauf si le motif d'interruption est couvert par l'assurance-annulation souscrite.

## Article 12 - Capacité

Chaque contrat est établi pour une capacité maximum de personnes qui ne peut en aucun cas être dépassée. Si le nombre de vacanciers dépasse la capacité d'accueil, le prestataire peut refuser les clients supplémentaires ou bien demander un supplément financier.

## Article 13 - Animaux

Les contrats précisent si le client peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non-respect de cette clause par le client, le prestataire peut refuser les animaux.

## Article 14 - Cession du contrat par le client

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le séjour. Dans ce cas, l'acheteur est tenu d'informer le service de réservation de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du séjour.

La cession de contrat doit s'effectuer à prix coûtant.

Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement vis-à-vis du vendeur, du paiement du solde, du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

## Article 15 - Assurances

Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. **Il est fortement invité à souscrire un contrat d'assurance type-villégiature pour ces différents risques.**

## Article 16 - État des lieux

Pour les locations meublées, un inventaire est établi en commun et signé par le locataire et le propriétaire ou son représentant à l'arrivée et au départ du meublé. Cet inventaire constitue la seule référence en cas de litige concernant l'état des lieux. Le locataire est tenu de jouir du bien loué en bon père de famille.

L'état de propreté du meublé à l'arrivée du locataire devra être constaté dans l'état des lieux. Le nettoyage des locaux est à la charge du vacancier pendant la période de location et avant son départ.

## Article 17 - Dépôt de garantie

À l'arrivée du client dans une location meublée, un dépôt de garantie est demandé par le propriétaire. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées.

En cas de départ anticipé (antérieur aux heures mentionnées sur la fiche descriptive) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, le dépôt de garantie est renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant pas une semaine.

## Article 18 - Paiement des charges

En fin de séjour, le client doit acquitter auprès du propriétaire les charges non incluses dans le prix.

Leur montant s'établit sur la base de calcul mentionnée dans la fiche descriptive et un justificatif est remis par le propriétaire.

## Article 19 - Litiges

Toute réclamation relative à l'état des lieux et à l'état des descriptifs lors d'une location doit être soumise au service de réservation dans les 3 jours à compter de l'entrée dans les lieux.

Toute autre réclamation relative à un séjour doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre, au service de réservation seul compétent pour émettre une décision sur les litiges.

En cas de désaccord persistant, les litiges peuvent être soumis au service qualité de la Fédération Nationale des Gîtes de France qui s'efforcera de trouver un accord amiable. Conformément à la loi "Informatique et libertés" les informations nominatives ci-dessus sont obligatoires, vos droits d'accès et de rectification pourront être exercés auprès du service de réservation et sauf opposition expresse de votre part, les informations pourront faire l'objet d'une cession commerciale.